



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Continuation de l'examen des articles
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Jeff Dondelinger, M. André Loos, M. Paul Reding, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Marc Goergen

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 8060 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Dans sa réunion du 10 novembre 2022, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») analyse les articles 20 à 26 du projet de loi sous rubrique.

Articles 16 à 19

Avant de poursuivre l'examen des articles, la commission parlementaire revient sur sa précédente réunion, au cours de laquelle plusieurs membres avaient encore des questions à poser sur les articles 16 à 19, mais qui n'ont pas pu être abordées faute de temps.

Dans ce contexte, Madame Martine Hansen (CSV) requiert des informations supplémentaires sur les conditions de fond de l'aide aux investissements applicables lorsque le demandeur d'aides est une personne morale.

En réponse, une représentante du ministère explique qu'une personne morale n'est éligible aux aides financières en question que si au moins 40 % de ses parts sont détenus par une ou plusieurs personnes physiques qui remplissent les conditions définies par l'article 16, paragraphe 1^{er}. Toute personne morale ne remplissant pas ces critères, comme c'est souvent le cas pour de nombreuses associations exerçant entre autres des activités agricoles, ne peut bénéficier des aides susmentionnées.

Se référant à cette explication, Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur les conséquences d'une modification de la répartition des parts de l'entreprise et si cela fait l'objet d'un contrôle régulier.

Concernant l'article 16, paragraphe 2, point 3, Madame Hansen se demande si la notion d'« agriculture » à laquelle le libellé fait référence correspond à celle d'« agriculteur actif » au sens de l'article 2 ; le cas échéant, elle propose, dans un souci de sécurité juridique, de modifier le libellé en ce sens.

En ce qui concerne la notion d'« agriculteur » au sens de l'article 16, paragraphe 2, point 3, une représentante du ministère explique qu'il s'agit d'une personne remplissant les critères énoncés par l'article 16, paragraphe 1^{er}, donc d'un « agriculteur actif » satisfaisant des critères supplémentaires.

Relativement à la liste des investissements éligibles classés en biens meubles et immeubles, Madame Hansen souhaite savoir si les prix ont été ajustés pour tenir compte de l'évaluation des prix. Elle se réfère à l'augmentation des prix actuellement observée et souligne que la liste en vigueur n'a pas été actualisée depuis longtemps, ce qui fait que les prix y figurant ne correspondent plus à la réalité.

Pour ce qui est des investissements relatifs à un bâtiment, Madame Hansen se demande s'ils sont liés à l'indice de construction. Elle s'interroge également sur la conformité de la condition relative aux « normes applicables à la production biologique » avec les normes européennes applicables à la production biologique. En outre, l'oratrice souhaite connaître l'interprétation des auteurs du texte quant aux « conditions minimales relatives aux meilleures techniques disponibles » et savoir comment celles-ci sont déterminées.

Un représentant du ministère informe l'assemblée qu'un règlement grand-ducal fixera les prix de référence des constructions, lesquels seront calculés en prenant en compte l'indice de construction. S'agissant des « normes applicables à la production biologique », celles-ci seront également définies dans un règlement grand-ducal, lequel se basera sur les normes définies par l'Union européenne. Le même règlement grand-ducal précisera, dans son annexe, les « meilleures techniques disponibles » en se basant sur l'état actuel de la technique.

Quant à l'adaptation des prix, Monsieur Aly Kaes (CSV) et Madame Octavie Modert (CSV) souhaitent savoir si les prix seront indexés régulièrement à l'avenir, soulignant qu'ils ne l'ont pas été dans le passé. Sachant qu'une loi agraire couvre normalement une période de 7 ans, ces prix ne correspondent souvent plus à la réalité du marché au moment où un agriculteur dépose sa demande.

Un représentant du ministère note que les règlements grand-ducaux sont généralement adaptés lors d'une modification de la loi agraire. Toutefois, le texte de loi ne prévoit pas d'automatisme pour l'adaptation des prix.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR), un représentant du ministère informe l'assemblée que, même si un demandeur n'est pas éligible à l'aide financière, il peut construire un immeuble s'il dispose des autorisations nécessaires.

Concernant l'article 16, paragraphe 2, point 2, Madame Octavie Modert observe une augmentation constante des autorisations préalables et suggère de supprimer ce critère afin que le demandeur ne doive pas obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de pouvoir prétendre à une aide, mais qu'il doive les obtenir avant de pouvoir effectivement recevoir l'aide. Elle attire l'attention sur le fait que l'obtention des autorisations prend beaucoup de temps, ce qui retarde le dépôt de la demande et ainsi la réalisation d'un investissement et augmente les coûts initiaux, constituant ainsi un coût supplémentaire. Bien que la solution proposée par les auteurs du texte évite de bloquer des fonds pour un investissement qui ne pourrait être réalisé faute d'autorisations nécessaires, ce qui est une idée pratique en soi, elle entraîne des coûts supplémentaires pour la plupart des agriculteurs, difficiles à supporter, surtout avec la hausse actuelle des prix, et qui peuvent être évités avec la solution proposée par l'oratrice.

Un représentant du ministère explique que le texte de loi reprend les modalités actuellement en vigueur, permettant ainsi d'éviter de bloquer des fonds pour des projets qui ne seront finalement pas réalisés. Il fait remarquer qu'un projet change souvent au cours des procédures d'autorisation pour se conformer aux exigences, rendant impossible le calcul du subside sur la base du projet initial.

En réponse à une question de Madame Martine Hansen, une représentante du ministère affirme que, sous l'empire de la loi agraire actuellement en vigueur, une personne morale dont aucun associé n'est affilié comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ne peut bénéficier de la plupart des aides financières. Toutefois, les auteurs du texte ont décidé d'élargir le champ des bénéficiaires en réponse à une demande des personnes morales qui, à ce stade, ne peuvent pas bénéficier de ces aides malgré l'exercice d'activités agricoles.

Article 20

Commentaire :

Cet article détermine les taux d'aide pour les investissements en biens meubles, les investissements en biens immeubles déterminés, à savoir les hangars à machines et ateliers, et les autres investissements en biens immeubles. L'article prévoit aussi des majorations de taux d'aide qui ont pour but de stimuler de manière ciblée certains investissements. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 2, Madame Octavie Modert se demande si ce point vise également les locaux dans lesquels les viticulteurs réalisent une partie de la transformation des raisins.

En réponse, un représentant du ministère informe l'assemblée que ce point ne vise pas les locaux de transformation. Le libellé s'aligne avec la PAC dans le sens où il réduit les subsides pour des investissements dans des hangars pour des machines ou des ateliers qui ne correspondent pas aux objectifs de la PAC. Toutefois, étant donné que les biens immeubles sont importants pour la production, il a été décidé de continuer à les subventionner. Les représentants du ministère s'engagent à discuter en interne de cette question afin de bien identifier sous quelle catégorie les locaux de transformation tombent.

Concernant le paragraphe 2, Madame Modert regrette que ce paragraphe ne cible pas de nombreux investissements qui concernent le secteur viticole. En ce qui concerne la limitation temporelle de certaines aides, Madame la Députée comprend que celles-ci sont destinées à encourager des investissements aussi rapides que possible. Cependant, elle tient à souligner que le délai imparti est relativement court et qu'il sera probablement difficile, dans la plupart des cas, de réaliser un investissement en un temps si restreint, étant donné que les processus de planification, comme cela a déjà été mentionné dans les articles précédents, sont chronophages.

Madame Martine Hansen souligne que ce texte élargit le cercle des demandeurs potentiels, ce qui l'amène à s'interroger sur une éventuelle augmentation du budget global et à en demander le montant précis. Elle s'interroge également sur les raisons pour lesquelles les compléments financiers ne prennent pas en compte des objectifs généraux tels que la numérisation, les investissements dans le bien-être animal ou les mesures environnementales, et se limitent à sept investissements très spécifiques.

En réponse aux interventions des députées, un représentant du ministère informe que ce paragraphe reprend en grande partie le texte de la loi agraire actuellement en vigueur, à l'exception du point 5 qui a été ajouté. De plus, les alinéas 2 et 3 ont été insérés afin de se conformer aux décisions gouvernementales concernant la réduction des émissions d'ammoniac. Les limitations temporelles des aides sont en accord avec le cadre légal en élaboration, lequel vise la réduction des émissions d'ammoniac et prévoit, entre autres, l'interdiction de certaines méthodes d'épandage du lisier et exige la couverture des réservoirs à lisier. Ces mesures visent également à inciter les agriculteurs à se conformer plus rapidement. En outre, il note que le ministère ne prévoit pas d'étendre la liste des investissements éligibles, lesquels concernent principalement des mesures de réduction des émissions d'ammoniac.

En ce qui concerne le paragraphe 3, Madame Modert se demande pourquoi les jeunes agriculteurs ne pourraient pas à l'avenir bénéficier d'un complément lors de l'acquisition de machines, ce qu'elle considère comme important.

En réponse, un représentant du ministère informe les membres de la commission parlementaire que les auteurs du texte ont repris les modalités prévues par la loi agraire actuellement en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de complément financier pour les biens meubles.

En réponse à une question de Monsieur Aly Kaes concernant le paragraphe 4, un représentant du ministère précise que les modalités prévues par ce libellé s'appliquent également dans le cas où plusieurs jeunes agriculteurs détiennent des parts dans la personne morale. Dans ce cas, il est tenu compte du capital social détenu par tous les jeunes agriculteurs en question.

Article 21

Commentaire :

Cet article fixe les plafonds d'investissement pour les investissements en biens meubles, d'une part, et en biens immeubles, d'autre part, c'est-à-dire des limites au-delà desquelles les investissements ne sont pas subventionnés. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

Concernant l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, Madame Octavie Modert et Madame Martine Hansen rappellent que le plafond demeure fixé à 100.000 euros, comme dans la législation en vigueur. Elles expriment leur incompréhension face à ce maintien, étant donné l'augmentation significative des prix ces dernières années. Elles proposent donc de rehausser ce montant.

En réponse, un représentant du ministère souligne que lors de l'élaboration de la loi agraire actuelle, il a été décidé d'introduire ce plafond de 100.000 euros en raison de constats de surinvestissements dans des machines effectués par les services du ministère. Il est également pertinent de noter que le Luxembourg est l'un des rares pays à subventionner encore l'acquisition de machines, justifiant ainsi la décision de maintenir ce plafond.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, Madame Modert s'interroge sur la mention des « machines pour la mécanisation des pentes raides » en agriculture et non en viticulture, alors que ces machines sont effectivement utilisées dans la viticulture. Elle propose donc de modifier le texte en conséquence.

En réponse, un représentant du ministère indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle que le ministère prévoit de corriger.

En outre, Madame Martine Hansen souhaite savoir pourquoi, concernant les machines destinées à l'épandage de lisier, les auteurs du texte n'ont pas privilégié exclusivement les méthodes les plus respectueuses de l'environnement. Concernant les montants maximaux pour l'achat de machines, elle déplore également que les aides financières ne soient prévues que pour certaines machines très spécifiques. Elle souligne que, si l'objectif déclaré est de diversifier l'agriculture, les agriculteurs doivent acquérir d'autres machines souvent très coûteuses qui ne bénéficient pas de ces aides, ce qui constitue un frein à la transition agricole.

Elle plaide donc pour une augmentation significative des montants maximaux alloués à cet effet.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 2, un représentant du ministère informe l'assemblée, en réponse à une autre question de Madame Modert, que ce libellé vise avant tout les locaux de transformation des viticulteurs ainsi que les salles de dégustation des viticulteurs.

En réponse à une question de Madame Modert relative au paragraphe 3, un représentant du ministère explique que ce paragraphe est une conséquence du retard de l'adoption des règles européennes, et nationales en conséquence, de mise en œuvre de la politique agricole commune pour la période postérieure à la période de programmation 2014 à 2020 et de la prorogation des règles anciennes pour les années 2021 et 2022, prorogation qui a permis de continuer à accorder des aides aux investissements après le 31 décembre 2020. Si les nouvelles règles s'appliquent seulement à la période 2023 à 2027, les moyens financiers provenant du budget de l'Union européenne pour la période postérieure au 31 décembre 2020 relèvent du cadre financier pluriannuel pour la période 2021 à 2027 (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, JO L 433 I du 22 déc. 2020, p. 11). Pour cette raison, il est précisé que le coût des investissements en biens immeubles ayant bénéficié d'une aide avant l'entrée en vigueur de la loi, et ce depuis le 1^{er} janvier 2021, est déduit du plafond individuel de l'exploitation tel qu'il est calculé en vertu du présent article.

Article 22

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Jusqu'à présent, les formulaires de demande d'aide aux investissements doivent être demandés auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture qui les envoie par voie postale aux intéressés. A cette option, qui est maintenue, est ajoutée la possibilité de télécharger les formulaires de demande sur le site internet du ministère de l'Agriculture. A moyen terme, il est prévu d'informatiser le processus et de prévoir l'introduction des demandes d'aide par voie électronique, à l'instar de ce qui a été introduit depuis quelques années pour les demandes d'aides à la surface et le recensement viticole.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte, exception faite de l'implantation d'une nouvelle exploitation à l'extérieur du périmètre d'agglomération, formulée à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016 et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016. La règle se justifie par le fait qu'il est procédé à un classement des demandes d'aide en fonction du nombre de points obtenus et que les points sont attribués en fonction de critères dont certains sont relatifs à la nature de l'investissement.

L'exception pour les nouvelles implantations en dehors du périmètre d'agglomération se justifie par la volonté d'encourager les exploitations qui ne peuvent plus s'agrandir à l'intérieur des villages à se réimplanter à la limite des villages et par l'envergure de l'opération qui est planifiée comme un seul et même projet.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

Madame Octavie Modert souligne qu'il faudrait revoir le processus de l'introduction des demandes d'aide par voie électronique, qu'elle juge parfois sujet à des erreurs et pas toujours adapté aux besoins des demandeurs.

Un représentant du ministère prend note de l'intervention de Madame la Députée et s'engage à adresser la question en interne.

Article 23

Commentaire :

Cet article règle la sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

En réponse à une intervention de Madame Martine Hansen, qui s'enquiert à nouveau de l'enveloppe budgétaire prévue, un représentant du ministère renvoie à la fiche financière attachée au document de dépôt du projet de loi sous rubrique. Il est à noter que la législation européenne limite les aides aux investissements à un certain pourcentage du budget dédié à la mise en œuvre de la PAC.

Se référant à une question posée lors d'une précédente réunion de la commission parlementaire, Madame Martine Hansen souhaite savoir si la législation européenne autorise des subventions pour des investissements qui ne sont pas directement liés à la production ou à la protection de l'environnement, comme le revêtement en bois d'une étable.

Un représentant du ministère informe que très peu d'investissements relèvent de la définition d'« investissement non productif » telle que prévue par les textes européens. Le revêtement en bois n'en fait, par exemple, pas partie. Des exemples incluent des pneus de tracteurs élargis ou la clôture des cours d'eau, cette dernière profitant d'une subvention dans le cadre du projet de texte sous examen.

Madame Octavie Modert propose d'organiser plus fréquemment des séances de sélection, surtout en ce qui concerne les investissements dans des biens meubles, sachant qu'il s'agit souvent de remplacer une machine dont un agriculteur a besoin, et qu'il ne peut pas attendre trois ans.

En outre, Madame la Députée propose de modifier le texte de loi afin qu'un demandeur puisse introduire sa demande une deuxième fois.

Article 24

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Les aides à l'investissement sont soumises à la présentation de deux demandes : la demande tendant à l'allocation d'une aide, aussi appelée demande d'aide, dont il est question aux articles 19 et 24, et la demande tendant au paiement de l'aide, aussi appelée demande de paiement, qui intervient après la réalisation de l'investissement, visée par le présent article.

Il a été constaté par le passé que des investissements approuvés ont tardé à être réalisés, sans que le retard ne fût imputable à une cause indépendante de la volonté du bénéficiaire de l'aide. Dans certains cas, qui ne sont pas des cas isolés, les bénéficiaires sont même restés en défaut de réaliser l'investissement. Pour éviter que les bénéficiaires de subventions publiques ne tardent à mettre en œuvre les investissements pour l'exécution desquels des fonds publics ont été réservés, il convient de fixer une limite dans le temps. Le délai varie suivant qu'il s'agit d'un bien meuble, où l'opération se réduit souvent à un acte unique d'achat, ou d'un bien immeuble, où un délai de trois ans paraît suffisamment long. La décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai. Les aides pour lesquelles une demande de paiement n'est pas présentée avant l'écoulement du délai sont éteintes.

Paragraphe 2

Ce paragraphe s'inspire de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2016. Des acomptes peuvent être payés pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 €, sous condition que le demandeur puisse prouver que les travaux ont avancé. À cette fin, il verse une ou plusieurs factures d'un montant au moins égal à 75 000 €. Les acomptes ne peuvent atteindre que 80 pour cent de l'aide.

Discussion :

Madame Martine Hansen rapporte qu'elle a été informée que les administrations compétentes exigent un original papier d'une facture et n'acceptent pas les documents numériques, alors que de nombreuses entreprises travaillent aujourd'hui sans papier et envoient les factures par voie numérique. Elle se renseigne donc sur les modalités d'envoi des documents requis.

Un représentant du ministère prend note de l'intervention de Madame la Députée et s'engage à adresser la question en interne.

Madame Octavie Modert signale que de nombreux projets de construction prennent actuellement du retard et propose de prolonger le délai prévu par le texte de trois ans à quatre ou cinq ans afin de garantir que tous les cas sont couverts.

Un représentant du ministère informe l'assemblée que le délai proposé s'est avéré praticable dans la pratique. Toutefois, en raison de la pandémie, il peut y avoir des cas de rigueur ; dans ce cas, le ministère tentera de trouver une solution avec les personnes concernées. La date butoir a été inscrite dans la loi actuellement en vigueur afin d'éviter que le budget prévu comme aide à l'investissement pour un projet reste bloqué pendant une longue période, même si le demandeur ne réalise pas ou ne mène pas à terme son investissement.

Article 25

Commentaire :

Les investissements dans le secteur de l'apiculture sont en majorité des investissements de plus petite envergure, auxquelles certaines règles retenues pour les aides à l'investissement aux exploitants agricoles conviennent mal. Cela explique, d'une part, un plafond d'investissement et un seuil d'investissement plus bas. Cela justifie, d'autre part, une dérogation à la règle selon laquelle la demande d'allocation de l'aide doit précéder la réalisation de l'investissement, ainsi qu'à la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande distincte. Pour atteindre le seuil d'investissement, plusieurs biens d'investissements relevant de l'apiculture peuvent donc être réunis dans une même demande.

Discussion :

En réponse à une question de Madame Octavie Modert, une représentante du ministère explique que les investissements dans le secteur de l'apiculture sont en majorité des investissements de plus petite envergure, auxquelles certaines règles retenues pour les aides à l'investissement aux exploitants agricoles conviennent mal. Cela explique, d'une part, un plafond d'investissement et un seuil d'investissement plus bas. Cela justifie, d'autre part, une dérogation à la règle selon laquelle la demande d'allocation de l'aide doit précéder la réalisation de l'investissement, ainsi qu'à la règle selon laquelle chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 26

Commentaire :

Cet article vise des aides à l'investissement destinées aux distillateurs qui disposent d'une autorisation distillerie forfaitaire délivrée par l'Administration des douanes et accises en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie qui prévoit un régime forfaitaire en matière d'accises, pour les distillateurs dont la production annuelle ne dépasse pas 2 000 litres d'alcool pur et qui vendent leurs produits exclusivement sur le territoire national ; il s'agit donc de petits producteurs.

Toutefois, l'aide n'est pas accessible aux personnes qui, sur la base d'une *déclaration de possession d'un appareil de distillation*, sont autorisées à distiller, par des appareils de distillation dont la capacité n'excède pas 10 l, appelés *Döschbrennereien*, des eaux-de-vie destinées exclusivement à la consommation personnelle.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion :

Suite à une question de Madame Octavie Modert, une représentante du ministère informe l'assemblée que l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à laquelle renvoie l'article 38 du même traité, ne classe pas « les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées pour la fabrication de boissons » parmi les produits agricoles, contrairement au vin et au cidre. Les eaux-de-vie ne relèvent donc pas du champ d'application des mesures financières prévues par la réglementation européenne en faveur du secteur agricole.

L'activité de distillation n'en figure pas moins parmi les activités agricoles énumérées à l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les critiques formulées par la Commission européenne ont conduit le législateur à modifier la loi, de manière à exclure les aides au secteur de la distillation des aides prévues en faveur du secteur agricole et à les soumettre au règlement (UE) n° 1407/2013, de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit règlement de minimis général, qu'il ne faut pas confondre avec le règlement (UE) n° 1408/2013, qui est le pendant pour le secteur de l'agriculture.

En application du règlement (UE) n° 1407/2013, il est permis aux États d'allouer aux entreprises – à l'exception notamment des entreprises produisant des produits agricoles – des aides à concurrence de 200 000 € sur une période de trois ans. Les aides sont appelées de minimis parce que, en raison de la modicité de leur montant, elles sont considérées comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence et partant comme n'étant pas incompatibles avec le marché intérieur, ce qui a permis de les dispenser de l'obligation de notification des aides d'État prévues par l'article 107 du même traité.

2. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 16 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact